

DECRET N° 2009-1138

modifiant certaines dispositions du Décret n° 2007-185 du 27 février 2007 et du Décret n° 2008-1152 du 11 décembre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 donnant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2009-002 du Directoire Militaire en date du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la lettre n° 79-HCC/G de la Haute Cour Constitutionnelle du 18 mars 2009 aux termes de laquelle Monsieur Andry Nirina RAJOELINA exerce les attributions du Président de la République énoncées par les dispositions de la Constitution et celles des ordonnances sus évoquées ;

Vu l'ordonnance n° 2009-003 du 20 mars 2009 modifiée par l'ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009 relative au Régime de transition ;

Vu le décret n° 2009-252 du 19 mars 2009 proclamant la situation d'exception ;

Vu le décret n° 2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-251 du 19 mars 2009 modifié et complété par le décret n° 2009-394 du 17 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En conseil du gouvernement,

DECRETE :

Article premier :

Les dispositions de l'article 17, 17 (nouveau) et 19, 19 (nouveau) du Décret n° 2007-185 du 27 février 2007 et du Décret n° 2008-1152 du 11 décembre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 :

Article 17 (nouveau) : la Direction de la Solde et des pensions est chargée d'assurer la gestion financière du personnel de l'Etat.

La Direction de la Solde et des Pensions dispose de :

- Un Service Central de la Solde ;
- Un Service Central des Pensions ;
- Un Service du Traitement Informatique ;
- Un Service de la Prévision et du Suivi des Dépenses de Solde et des Pensions ;
- Un Service Contentieux de la Solde et des Pensions ;
- Un Service du Visa et du Contrôle des Effectifs ;
- **Vingt deux Services Régionaux de la Solde et des Pensions.**

Article 3 :

Article 19 (nouveau) : Les Directions Régionales du Budget sont, à l'échelon régional, chargées de :

- mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière des dépenses publiques ;
- ordonner les recettes et dépenses ;
- valider les actes ayant des incidences financières et budgétaires ;
- assurer le rôle de conseiller financier et de formateur en matière de procédures administratives d'exécution du Budget ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- représenter le Ministère des Finances et du Budget au sein des diverses commissions au niveau des régions ;
- gérer le patrimoine de l'Etat ;
- approuver les baux de logements et bâtiments administratifs ;
- assurer la tutelle des établissements publics ;
- **assurer la représentation du Service en charge de la Solde et des Pensions au niveau des Régions.**

Chaque Direction Régionale du Budget dispose de :

- Un Service Régional de l'exécution budgétaire ;
- Un Service Régional du patrimoine de l'Etat ;
- Un Centre Informatique Régional

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5 :

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 1^{er} septembre 2009

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

MONJA Roindefo

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Lois Sociales

Benja RAZAFIMAHLEO

NOELSON William

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 14 DEC 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



RAZAFIMAHEFA Tiarivelo E.